

LETTRE AUX SYNDICATS N°6

▶ 4 organismes professionnels condamnés par l'ADLC

L'Autorité de la concurrence a condamné, outre des sociétés, 4 organismes professionnels à des sommes allant de 138K€ à 2,7M€ pour avoir, notamment, empêché les communications sur l'absence de bisphénol A (BPA) à l'intérieur des contenants de denrées alimentaires (cannettes, conserves...) dans le but d'annihiler la concurrence entre les produits contenant ou non du BPA. Les parties voulaient ainsi éviter que l'absence de BPA soit mise en avant comme un argument commercial auprès des consommateurs.

Alors que les organisations professionnelles mises en cause argumentaient qu'elles s'étaient contentées de rappeler à leurs membres la réglementation, la jurisprudence et les préconisations de la DGCCRF, s'agissant notamment du droit de la consommation et du risque de pratiques commerciales trompeuses induites par des mentions relatives au BPA, l'Autorité retient que les pratiques litigieuses ne consistaient pas seulement à l'interdiction de l'apposition de la mention « sans BPA » sur les emballages mais consistaient aussi pour les parties à éviter toute utilisation marketing du BPA quels qu'en soient les formes et les supports, écrits ou oraux. De plus, selon l'Autorité, les règles du code de la consommation n'édicte aucune interdiction automatique et laissent une place importante à l'interprétation des juges, notamment s'agissant des allégations négatives. Le cadre légal et réglementaire particulier dans lequel s'inscrivaient les pratiques en cause a cependant été pris en compte comme une circonstance atténuante au stade de la détermination des sanctions.

D'autre part, l'Autorité relève que les mesures coordonnées de certaines parties visant à opposer un refus aux demandes des distributeurs de commercialisation de boîtes sans BPA, que ce soit en anticipation de la loi ou, postérieurement à celle-ci, pendant la période au cours de laquelle les conserveurs étaient autorisés à écouler leur stock de boîtes avec BPA, empêchaient toute initiative individuelle liée au basculement vers des contenants sans BPA et neutralisaient les risques concurrentiels liés à la gestion, par chaque opérateur, des stocks de contenants avec BPA.

Les membres d'un groupement peuvent également être sanctionnés si l'Autorité est en mesure de démontrer qu'ils ont agi en qualité de coauteurs de l'infraction, ce qui a été le cas pour un certain nombre d'entre eux.

Concernant les sanctions, l'Autorité a en l'espèce choisi de s'écarter de la lettre du communiqué sanction de 2021 (ce qui lui est permis en vertu du §6 du texte), au profit d'un mode de fixation forfaitaire de détermination des sanctions afin, notamment, de prendre en compte l'hétérogénéité des parties qui « *tient autant à leur poids économique qu'à leur nature et à leur rôle au sein du secteur* ».

[Résumé de la décision ; Décision [23-D-15](#) du 29 décembre 2023 relative à des pratiques dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A]

► Non-respect des statuts/RI et demande de remboursement de cotisations

Les statuts d'une union de syndicats prévoyaient que le montant des cotisations est statutairement fixé en AG sur proposition du CA. Le RI prévoyait que « *Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'union sont programmées dans le budget établi chaque année par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale ordinaire. La Partie « cotisations » des ressources prévues à ce budget est, chaque année, partagée entre les membres de l'UNION selon une répartition proposée par le Conseil d'administration en tenant compte du nombre d'entreprises membres de chaque Syndicat appliquant la [CCN](#) et des effectifs correspondants. Les cotisations ainsi fixées sont réglées mensuellement, à terme à échoir, sur appel préalable du trésorier de l'union. L'adhésion, la démission, l'exclusion d'un membre implique automatiquement la présentation d'un nouveau budget pour l'année en cours, d'une nouvelle répartition des ressources de cotisations et de nouveaux appels trimestriels, adoptés par le conseil d'administration et ratifiés par la prochaine assemblée générale ordinaire* ».

La répartition entre les membres a été inchangée de 2010 à 2018. En octobre 2017, soit après la réunion de l'AG de l'Union portant sur le budget de 2018, un des membres, s'appuyant sur les résultats de la représentativité patronale fixée par arrêté publié le 1^{er} août 2017, demande une modification de cette répartition. L'Union a répondu qu'il n'était pas possible d'envisager la modification du budget 2018, la demande étant tardive. Le syndicat réduit unilatéralement le montant de la cotisation qu'il estime devoir à l'Union et cette dernière l'assigne en paiement du solde de cotisations non payées.

La Cour rejette les demandes en paiement de l'Union et relève qu'il ne résulte ni des statuts ni du règlement intérieur que la modification ou l'ajustement éventuels de la répartition du budget des cotisations doit résulter d'une initiative d'un des syndicats membres sollicitant la révision de la clé de répartition. La Cour fait droit à la demande de remboursement du syndicat pour les cotisations 2017 : l'arrêté s'étant fixé sur les chiffres de 2015, l'Union aurait à tout le moins dû proposer une nouvelle clé de répartition des cotisations pour 2017.

La participation du syndicat membre ayant chuté de 31% à 9,77%, cela entraîne une baisse très conséquente des ressources de l'Union. D'où la nécessité de bien respecter les statuts et son règlement intérieur.

A noter 8 000€ de condamnation au titre de l'article 700, un montant élevé qui n'est pas courant.

[CA Paris, pôle 6 ch. 2, 14 déc. 2023, n° [22/19191](#)]

► Loi de finances 2024 – Quelques évolutions pouvant intéresser les organisations professionnelles (non exhaustif)

Report de la suppression de la CVAE à 2027

Pas de CVAE due lorsque son montant annuel n'excède pas 63 euros

La lettre de janvier 2023 avait annoncé la suppression en 2 ans de la CVAE pour les OP soumises aux impôts commerciaux (art 55 de la loi de finances pour 2023). La loi de finances pour 2024 a reporté à 2027 cette suppression. Par ailleurs, elle prévoit que la CVAE n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 63 euros.

[[Article 79](#) de LF 2024 ; [Article 1586 septies](#) et article [55 modifié](#) LF 2023].

Suppression de l'exonération de TVA pour certaines publications des OP non inscrites à la CPPAP

Certaines publications de pression des OP pouvaient, sous conditions, bénéficier d'une exonération de TVA visée à l'article [298 duodecies](#) : cette exonération a été abrogée par l'[article 110](#) de la loi de finances 2024.

► **Nécessité de modifier les statuts pour prévoir des réunions de CA ou AG à distance ou par consultation écrite**

Pour mémoire, si ses statuts ne l'autorisent pas expressément, une association ou un syndicat ne peut pas tenir une réunion de CA ou d'AG à distance. La participation d'un ou plusieurs membres à distance n'est pas non plus possible sans l'autorisation expresse des statuts.

Concernant la consultation écrite, la jurisprudence précise que ni la consultation ni le vote par correspondance ou électronique n'est possible pour une AG s'il n'est pas autorisé expressément par les statuts. Pour le CA, la situation légale et jurisprudentielle est incertaine et nous préconisons par prudence de modifier préalablement les statuts pour prévoir expressément ce cas de consultation écrite, surtout vu les conséquences en cas de remise en cause d'une résolution adoptée dans ce cadre.



Alexis BECQUART

Avocat associé – Département
Organisations non lucratives
Entrepreneuriat social

abecquart@delsolavocats.com



Hélène VEY-MORIT

Avocat associé - Département
Concurrence – Distribution
Contentieux des affaires

hveymorit@delsolavocats.com



Capucine AUGUSTIN

Avocat – Département
Organisations non lucratives
Entrepreneuriat social

caugustin@delsolavocats.com